

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 22/2179 du 7 décembre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture, 18 rue des Imprimeurs à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2

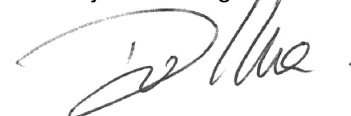
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/2179 du 7 décembre 2022 est modifié, soit :

- stationnement interdit gênant côté pair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 3 emplacements sauf entreprise
- circulation restreinte sur un couloir de 3,20 m, sur une voie matérialisée par K5C
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée.

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/2179 du 7 décembre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 9 janvier 2023
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA